

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**ACCORD DU 11 MARS 2014
PORTANT AMENAGEMENT DU DISPOSITIF CONGE DE FIN D'ACTIVITE - PARTIE II**

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport - UFT, mandatée par :

- La Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France - CSD,
 - La Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire - FEDESFI,
 - La Fédération nationale des transports routiers - FNTR,
 - L'Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France - Union TLF
- représentée par Mme Herveline GILBERT PERRON

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA),
représentée par Mme Catherine PONS

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par M. Jean-Marc RIVERA

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT représentée par

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par MM. Patrice CLOS
et Bruno LEFEBVRE

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par MM. Thierry DOUINE et Pascal
GOUMENT

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC représenté par Madame Fabienne
LEROY VERVOUX et M. Frédéric BERARD

d'autre part.

CP
GP
b
Jna
BC
ds

PREAMBULE

Au regard de la responsabilité collective des partenaires sociaux, tant vis-à-vis des salariés que des entreprises de la branche du Transport routier, et devant la nécessité de reconstituer les fonds propres comme la trésorerie du dispositif CFA, les partenaires sociaux conviennent, en plus de l'augmentation du taux d'appel des cotisations, d'apporter aux dispositions des Accords antérieurs les modifications suivantes, sous la forme de deux accords complémentaires et indissociables pour remplir l'objectif de reconstitution des fonds propres et la trésorerie dudit dispositif CFA : l'Accord portant aménagement du dispositif Congé de Fin d'Activité Partie I et l'Accord portant aménagement du dispositif Congé de Fin d'Activité Partie II.

Parmi les conséquences des évolutions susvisées, la considérable progression des bénéficiaires des mesures de départ anticipés communément appelés « carrières longues » (non mesurables par anticipation au regard des modalités de reconnaissance de cette situation par les caisses d'assurance retraite et de santé au travail - CARSAT) a profondément contribué à dégrader les fonds propres et la trésorerie de du régime CFA.

Par ces mesures, au-delà du sens profond des responsabilités dont ils font montre tant vis-à-vis des entreprises que de leurs conducteurs, les partenaires sociaux entendent exprimer à l'Etat, également contributeur au financement de ce régime depuis sa création, leur attachement à sa pérennité, dans le respect d'équilibres financiers pertinents au regard des nouvelles conditions d'éligibilité dorénavant fixées.

Article 1 - « MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 30 MAI 2011 MODIFIE »

Suspension de la dérogation « carrières longues »

La dérogation prévue à l'article 2.2 paragraphe B est suspendue pour les salariés des entreprises de transport routier de marchandises, de déménagement ainsi que de transport de fonds et valeurs. Ces dispositions sont prises dans le but de reconstituer les fonds propres du régime.

Afin de faciliter le suivi des dispositions arrêtées par les parties signataires, il est demandé à l'opérateur gestionnaire de fournir aux partenaires sociaux, au moins une fois par an, tous les éléments statistiques qu'ils pourront lui demander.

Article 2 - « TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CFA »

Les dossiers conformes aux critères d'éligibilité, déposés avant la date d'entrée en application du présent accord, restent soumis au dispositif en vigueur jusqu'à cette date (soit le 31 mars 2014).

A compter de la date d'entrée en application du présent accord, les dossiers seront instruits et leur prise en charge décidée dans le respect des nouvelles conditions d'éligibilité au CFA.

CP GP
TJ B
Jnr
#V
BC
Ab

Article 3 - « DATE D'ENTREE EN APPLICATION DE L'ACCORD »

Le présent accord entre en application à compter de sa date d'extension, et au plus tard au 1^{er} avril 2014.

Article 4 - « DISPOSITIONS SPECIALES »

L'entrée en vigueur du présent Accord est indissociable de l'entrée en vigueur de l'Accord du 11 mars 2014 portant aménagement du dispositif Congé de Fin d'Activité Partie I.

Article 5 - « DEPÔT ET EXTENSION »

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-2 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 11 mars 2014

L'Union des Fédérations de Transport UFT

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des
Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens OTRE

La Fédération Générale des Transports et
de l'Equipement FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports CGT

La Fédération des Transports et de la Logistique FO-
UNCP

La Fédération Générale CFTC des Transports

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC